



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de barriques  
destinées à l'élevage de vins exploitée par la société TONNELLERIE BOUTES  
sur la commune de Beychac et Caillau**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I<sup>er</sup> relatif aux contrôles et sanctions, notamment son article L.171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Tonnellerie Boutes à Beychac et Caillau, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant, faisant suite à l'inspection réalisée le 13 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fait valoir d'observation dans le délai imparti de deux semaines ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2023, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 13 décembre 2022 a montré que les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement ne respectent pas les prescriptions de l'article 40.7. de l'arrêté du 5 août 2016 portant sur les moyens de secours ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'exploitation en l'état présente un risque d'accident ayant des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité constitue un écart réglementaire susceptible de générer une augmentation notable des risques représentés par l'établissement ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Tonnellerie Boutes de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La société Tonnellerie Boutes dont le siège social est sis RN89, Zone d'activité du Lapin, à Beychac et Caillau, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement sis à Beychac-et-Caillau :

- l'article 40.7. portant notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie, sous un délai de 3 mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

### **ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE**

En cas d'observation de la mise en demeure au delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société TONNELLERIE BOUTES.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac et Caillau,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

Le Préfet,

19 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC